

Arrêt

n° 167 357 du 10 mai 2016
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 31 mars 2016 par X et par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. ALIE, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux parties requérantes qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La décision prise à l'égard de la seconde partie requérante est essentiellement motivée par référence à la décision de la première partie requérante, sa fille. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Madame J. K. S. (ci-après « la première requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutandu par votre père et muzombo (ethnie d'origine angolaise) par votre mère.

Vous êtes arrivée en Belgique le 30 octobre 2015 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes le 3 novembre 2015.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous habitiez dans la commune de Mont Ngafula, à Kinshasa, avec votre mère et vos enfants. En 2006, vous avez travaillé en tant que secrétaire de [M. T. N.], avocate et candidate à la présidence de la République en 2006. Entre 2006 et 2007, vous avez été membre de son parti « CONGO PAX ».

Le 28 août 2015, vous êtes partie avec trois autres membres de votre église (église de l'Armée du Salut), à une fête organisée dans une église à Moanda, dans le Bas-Congo. Arrivées à Moanda, vous avez appris que Monsieur [Ns.] organisait un meeting dans un parking et, vous avez décidé de vous y rendre. Vous avez passé la nuit à Moanda et le lendemain, vers 18h30, vous êtes rentrée chez vous, à Kinshasa. Le lendemain, vers 9h, deux policiers en uniforme et trois en tenue civile, se sont présentés chez vous. Ils ont dit qu'ils étaient à votre recherche parce que vous aviez fait de la propagande pour Madame [N.] entre 2006 et 2007. Ils ont saccagé votre maison et ont pris toutes les photos et les fardes concernant Madame [N.]. Votre mère était présente lors de votre arrestation et a été frappée par un soldat avec la crosse de son fusil.

Vous avez été amené à l'IPK (Inspection provinciale de la police de Kinshasa) sur Victoire où vous avez été détenue pendant trois jours. Le 31 août 2015, vous avez réussi à vous évader grâce à l'intervention d'un commandant à qui vous aviez donné le numéro de téléphone de votre cousin. Vous avez alors décidé de quitter le pays parce que ce commandant vous avait prévenu que, si vous étiez arrêtée une deuxième fois, il allait avoir des ennuis.

En attendant votre départ, vous avez trouvé refuge chez votre cousine dans un premier temps et ensuite, pendant deux mois, dans une maison située à Bandal.

Le 29 octobre 2015, vous avez embarqué à bord d'un avion de la compagnie Air Ethiopie, accompagnée de votre mère, [L. P.]. Vous avez voyagé avec des documents d'emprunt et accompagnées d'un passeur. Votre mère a également introduit une demande d'asile auprès des autorités belges ([L. P., OE : X.XXX.XXX, CG : XX/XXXXXX]).

B. Motivation

Vous déclarez que vous avez été arrêtée en août 2015 à cause de votre relation avec [M. T. N.] et du travail que vous aviez effectué pour elle et pour son parti, en 2006 et 2007. Vous déclarez que les autorités étaient à votre recherche depuis 2007 et que, c'est parce qu'ils vous ont vu lors d'un meeting de Monsieur [N.] à Moanda, qu'ils vous ont retrouvée et que la sécurité de Monsieur Kabila est venue vous arrêter à votre domicile (audition 22/02/2016, p. 9). Vous déclarez craindre la mort de la part du régime de Kabila si vous rentrez aujourd'hui au Congo (audition 22/02/2016, p. 13).

A souligner d'emblée que le Commissariat général ne remet en cause ni votre relation avec Madame [N.] en 2006 et 2007, ni les tâches que vous avez accomplies pour elle et pour son parti dans le contexte électoral congolais de 2006, en l'occurrence, l'organisation de trois comités pour ce parti dans votre communauté et votre engagement en tant que secrétaire de Madame [N.] (audition 22/02/2016, pp. 7, 8).

Toutefois, il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez que vous n'avez pas eu de problèmes en 2007 quand Madame [N.] a été arrêtée et que vous n'avez pas eu de problèmes avec vos autorités nationales entre 2007 et 2015 (audition 22/02/2015, pp. 9 et 11).

Vous ne savez pas non plus comment les autorités ont fait le lien entre vous, secrétaire de Madame [N.] en 2006 et votre présence à un meeting de Monsieur [Ns.] en 2015. Vous ne savez pas comment ces mêmes autorités ont fait pour vous retrouver ni pourquoi vous n'avez pas été arrêtée en 2007 alors que, vous étiez en contact direct avec Madame [N.] à l'époque et que vous lui rendiez même visite en prison. De plus, vous dites ne pas avoir changé d'adresse entre 2007 et 2015 (audition 22/02/2015, p. 10).

Force est dès lors de constater que vos dires manquent de consistance et qu'il n'est pas crédible que vous soyez arrêtée en août 2015 pour des faits datant de 2006.

Ensuite, soulignons que, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir farde « information des pays », articles Internet sur Madame [N.]) Madame [N.] a été arrêtée le 20 novembre 2006 et a été incarcérée pendant 5 mois au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa. Elle a été acquittée de ses charges en mai 2007 et libérée par la suite. Vous déclarez d'ailleurs, que Madame [N.] est à Londres actuellement et que vous n'avez plus aucun contact avec elle depuis 2007 (audition 22/02/2016, p. 11).

Qui plus est, vous déclarez que lorsque le parti « CONGO PAX » a eu des ennuis avec les autorités, fin 2007, vous l'avez quitté et vous n'avez plus eu d'activités de nature politique par la suite. Vous n'avez pas adhéré à un autre parti politique entre 2007 et 2015 (audition 22/02/2016, p. 6).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas quel intérêt auraient les autorités congolaises à être à votre recherche et à vous arrêter en 2015. Confrontée à cela, vous vous limitez à déclarer que vous avez été arrêtée parce que vous étiez proche de Madame [N.] –contrairement aux trois autres personnes qui vous avaient accompagné au Bas-Congo- mais vous n'apportez pas d'autres explications à ce sujet (audition 22/02/2016, p. 9, 10). Or, une telle affirmation, par sa simplicité, n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général du caractère vérifique de votre crainte.

Mais encore, vous déclarez avoir été amené à « l'IPK sur Victoire », mais vous ignorez la signification de ce sigle. Vous déclarez que vous avez pu vous évader grâce à l'intervention d'un commandant, or, vous ignorez l'identité de cette personne (audition 22/02/2016, p. 10).

De même, questionnée au sujet de votre séjour en prison, de votre quotidien en détention, vous déclarez que chaque matin vous aviez des petits services à faire et que le deuxième jour, les gens de garde vous ont demandé de nettoyer les toilettes. Il vous est ensuite demandé, concrètement, comment s'est déroulé votre premier jour en prison et, à cela, vous répondez qu'on vous avait donné une chaise en bois et que le soir, vous deviez rester sur cette chaise avec une vieille couverture qui puait. Vous ajoutez qu'à partir de ce soir-là, vous avez eu de problèmes de diabète et de tension. Mais encore, le Commissariat général vous pose une nouvelle fois la question au sujet de votre vie en prison et, vous vous limitez à ajouter que vous n'étiez pas bien et que vous étiez maltraitée. Quant à vos dires concernant le deuxième jour en prison, vous déclarez qu'ils sont venus vous dire qu'ils avaient vu votre dossier chez le commandant et que vous étiez une femme qu'il fallait violer. Ces déclarations ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez été détenue pendant trois jours dans un cachot congolais.

D'autant que vous n'avez pas non plus été en mesure de raconter votre quotidien en détention, en disant uniquement à ce propos, que vous étiez enfermée dans un cachot. Une déclaration unique, qui à elle seule, ne reflète pas un réel vécu carcéral.

Questionnée une dernière fois à ce même sujet, vous ajoutez que pendant vos journées, vous alliez nettoyer la toilette si cela vous avait été demandé et que vous n'avez pas mangé ni bu pendant trois jours.

Pour terminer, en ce qui concerne votre relation avec les gardiens de prison ou la façon dont ceux-ci se comportaient avec vous, vous dites qu'ils étaient des soldats et qu'ils voulaient vous faire souffrir, des déclarations succinctes et dépourvues de toute consistance (audition 22/02/2016, p. 12).

Eu égard à tout cela, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre détention et partant, aux motifs vous ayant amené à quitter le Congo.

A noter en dernier lieu que, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclariez que vous aviez deux frères, « [S. S.] » et « [S. K.] », décédés tous les deux. Vous déclariez aussi que c'est votre cousin paternel, « [M. D.] » qui vous a fait évader et qui a organisé votre voyage jusqu'en Belgique (voir déclaration de l'Office des étrangers, pp. 9 et 12 et questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, p. 17). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vos frères s'appellent respectivement « [M. D.] » et « [S. K.] » (audition 22/02/2016, p. 3). Confrontée à cela, vous n'apportez pas d'explication, vous limitant à dire que vous oubliez souvent (audition 22/02/2016, pp. 12, 13).

De même, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclariez que vous aviez été arrêté par deux policiers en uniforme et trois policiers habillés en civil (audition 22/02/2016, pp. 7 et 12). Or, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclariez que vous aviez été arrêtée à votre domicile par trois policiers en uniforme et quatre policiers en civil (voir questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, p. 16). Mise devant cette divergence au Commissariat général, vous dites que vous avez beaucoup souffert et que vous ne vous rappelez plus de certaines choses (audition 22/02/2016, pp. 12, 13), explication qui n'est pas de nature, à elle seule, à rétablir l'ensemble de la crédibilité de votre récit.

En définitive, ces deux contradictions finissent d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.

Vous versez à votre dossier une carte d'électeur, en original (voir farde « documents », doc. n. °1). Ce document ne peut tout au plus qu'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Toutefois, ce seul document ne peut pas, à lui seul, changer le sens de la présente décision.

Votre mère ([L. P. OE : X.XXX.XXX, CG : XX/XXXXXX]) a lié sa demande d'asile à la vôtre. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été également prise à son égard (voir farde "information des pays", décision de votre mère).

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Madame P. L. (ci-après « la deuxième requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muzombo. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous déclarez que vous étiez vendueuse d'avocats à Kinshasa et viviez avec votre famille dont votre fille [J. K. S.] (OE : [X.XXX.XXX] ; CG : [XX/XXXXXX]). Vous dites qu'une personne vous a pointé une arme sur la tempe sans connaître la raison ou la fonction de cette personne. Vous mentionnez également ne pas avoir connu de problèmes ni avec les autorités congolaises ni avec la population et n'avoir aucune crainte en cas de retour au Congo. Vous êtes partie de Kinshasa suite aux conseils de votre fils [R.]. En octobre 2015, vous avez quitté Kinshasa en compagnie de votre fille [J.] dans un avion à destination de la Belgique.

Vous êtes arrivée le 28 octobre 2015 et le 03 novembre 2015 vous avez introduit votre demande de protection auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, si vous allégez qu'une arme a été pointée vers vous par un inconnu pour une raison inconnue vous dites cependant ne pas avoir rencontré de problèmes avec vos autorités ni avec des civils dans votre pays d'origine (pp. 02, 04, 05 du rapport d'audition). Vous affirmez également ne pas avoir de crainte en cas de retour au Congo (p. 04 du rapport d'audition). Vous finissez par déclarer que votre dossier doit être lié à celui de votre fille (p. 05 du rapport d'audition). Or, en ce qui concerne celle-ci le Commissariat général a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugiée et refus du statut de protection subsidiaire basée sur les éléments suivants :

"Vous déclarez que vous avez été arrêtée en août 2015 à cause de votre relation avec [M. T. N.] et du travail que vous aviez effectué pour elle et pour son parti, en 2006 et 2007. Vous déclarez que les autorités étaient à votre recherche depuis 2007 et que, c'est parce qu'ils vous ont vu lors d'un meeting de Monsieur [Ns.] à Moanda, qu'ils vous ont retrouvée et que la sécurité de Monsieur Kabila est venue vous arrêter à votre domicile (audition 22/02/2016, p. 9). Vous déclarez craindre la mort de la part du régime de Kabila si vous rentrez aujourd'hui au Congo (audition 22/02/2016, p. 13).

A souligner d'emblée que le Commissariat général ne remet en cause ni votre relation avec Madame [N.] en 2006 et 2007, ni les tâches que vous avez accomplies pour elle et pour son parti dans le contexte électoral congolais de 2006, en l'occurrence, l'organisation de trois comités pour ce parti dans votre communauté et votre engagement en tant que secrétaire de Madame [N.] (audition 22/02/2016, pp. 7, 8).

Toutefois, il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez que vous n'avez pas eu de problèmes en 2007 quand Madame [N.] a été arrêtée et que vous n'avez pas eu de problèmes avec vos autorités nationales entre 2007 et 2015 (audition 22/02/2015, pp. 9 et 11).

Vous ne savez pas non plus comment les autorités ont fait le lien entre vous, secrétaire de Madame [N.] en 2006 et votre présence à un meeting de Monsieur [Ns.] en 2015. Vous ne savez pas comment ces mêmes autorités ont fait pour vous retrouver ni pourquoi vous n'avez pas été arrêtée en 2007 alors que, vous étiez en contact direct avec Madame [N.] à l'époque et que vous lui rendiez même visite en prison. De plus, vous dites ne pas avoir changé d'adresse entre 2007 et 2015 (audition 22/02/2015, p. 10).

Force est dès lors de constater que vos dires manquent de consistance et qu'il n'est pas crédible que vous soyez arrêtée en août 2015 pour des faits datant de 2006.

Ensuite, soulignons que, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir farde « information des pays », articles Internet sur Madame [N.]) Madame [N.] a été arrêtée le 20 novembre 2006 et a été incarcérée pendant 5 mois au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa. Elle a été acquittée de ses charges en mai 2007 et libérée par la suite. Vous déclarez d'ailleurs, que Madame [N.] est à Londres actuellement et que vous n'avez plus aucun contact avec elle depuis 2007 (audition 22/02/2016, p. 11).

Qui plus est, vous déclarez que lorsque le parti « CONGO PAX » a eu des ennuis avec les autorités, fin 2007, vous l'avez quitté et vous n'avez plus eu d'activités de nature politique par la suite. Vous n'avez pas adhéré à un autre parti politique entre 2007 et 2015 (audition 22/02/2016, p. 6).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas quel intérêt auraient les autorités congolaises à être à votre recherche et à vous arrêter en 2015. Confrontée à cela, vous vous limitez à déclarer que vous avez été arrêtée parce que vous étiez proche de Madame [N.] –contrairement aux trois autres personnes qui vous avaient accompagné au Bas-Congo- mais vous n'apportez pas d'autres explications à ce sujet (audition 22/02/2016, p. 9, 10). Or, une telle affirmation, par sa simplicité, n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général du caractère vérifique de votre crainte.

Mais encore, vous déclarez avoir été amené à « l'IPK sur Victoire », mais vous ignorez la signification de ce sigle. Vous déclarez que vous avez pu vous évader grâce à l'intervention d'un commandant, or, vous ignorez l'identité de cette personne (audition 22/02/2016, p. 10).

De même, questionnée au sujet de votre séjour en prison, de votre quotidien en détention, vous déclarez que chaque matin vous aviez des petits services à faire et que le deuxième jour, les gens de garde vous ont demandé de nettoyer les toilettes. Il vous est ensuite demandé, concrètement, comment s'est déroulé votre premier jour en prison et, à cela, vous répondez qu'on vous avait donné une chaise en bois et que le soir, vous deviez rester sur cette chaise avec une vieille couverture qui puait. Vous ajoutez qu'à partir de ce soir-là, vous avez eu de problèmes de diabète et de tension. Mais encore, le Commissariat général vous pose une nouvelle fois la question au sujet de votre vie en prison et, vous vous limitez à ajouter que vous n'étiez pas bien et que vous étiez maltraitée. Quant à vos dires concernant le deuxième jour en prison, vous déclarez qu'ils sont venus vous dire qu'ils avaient vu votre dossier chez le commandant et que vous étiez une femme qu'il fallait violer. Ces déclarations ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez été détenue pendant trois jours dans un cachot congolais.

D'autant que vous n'avez pas non plus été en mesure de raconter votre quotidien en détention, en disant uniquement à ce propos, que vous étiez enfermée dans un cachot. Une déclaration unique, qui à elle seule, ne reflète pas un réel vécu carcéral.

Questionnée une dernière fois à ce même sujet, vous ajoutez que pendant vos journées, vous alliez nettoyer la toilette si cela vous avait été demandé et que vous n'avez pas mangé ni bu pendant trois jours. Pour terminer, en ce qui concerne votre relation avec les gardiens de prison ou la façon dont ceux-ci se comportaient avec vous, vous dites qu'ils étaient des soldats et qu'ils voulaient vous faire souffrir, des déclarations succinctes et dépourvues de toute consistance (audition 22/02/2016, p. 12).

Eu égard à tout cela, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre détention et partant, aux motifs vous ayant amené à quitter le Congo.

A noter en dernier lieu que, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclariez que vous aviez deux frères, « [S. S.] » et « [S. K.] », décédés tous les deux. Vous déclariez aussi que c'est votre cousin paternel, « [M. D.] » qui vous a fait évader et qui a organisé votre voyage jusqu'en Belgique (voir déclaration de l'Office des étrangers, pp. 9 et 12 et questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, p. 17). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vos frères s'appellent respectivement « [M. D.] » et « [S. K.] » (audition 22/02/2016, p. 3). Confrontée à cela, vous n'apportez pas d'explication, vous limitant à dire que vous oubliez souvent (audition 22/02/2016, pp. 12, 13).

De même, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclariez que vous aviez été arrêté par deux policiers en uniforme et trois policiers habillés en civil (audition 22/02/2016, pp. 7 et 12). Or, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclariez que vous aviez été arrêtée à votre domicile par trois policiers en uniforme et quatre policiers en civil (voir questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, p. 16). Mise devant cette divergence au Commissariat général, vous dites que vous avez beaucoup souffert et que vous ne vous rappelez plus de certaines choses (audition 22/02/2016, pp. 12, 13), explication qui n'est pas de nature, à elle seule, à rétablir l'ensemble de la crédibilité de votre récit.

En définitive, ces deux contradictions finissent d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.

Vous versez à votre dossier une carte d'électeur, en original (voir farde « documents », doc. n. °1). Ce document ne peut tout au plus qu'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Toutefois, ce seul document ne peut pas, à lui seul, changer le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire." (cf. Farde Information des pays, décision de votre fille).

Au vu de ce qui précède une décision analogue à celle de votre fille doit être prise à savoir une décision de refus du statut de réfugiée et refus du statut de protection subsidiaire.

Notons qu'à titre personnel vous déposez un certificat médical mentionnant vos difficultés à vous déplacer, vos difficultés à parler en français et votre surdité (cf. farde documents, pièce 1). Ce document ne permet pas de remettre en cause les considérations énoncées ci-avant ni le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « [...] de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 [...], des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requêtes, p. 3).

4.2 Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions litigieuses et partant, à titre principal, de reconnaître aux requérantes la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent au Conseil de procéder à l'annulation des décisions attaquées.

5. Nouveaux documents

5.1 En annexe de leurs requêtes, les parties requérantes déposent un communiqué de presse intitulé « Communiqué de presse SOS ! Danger de mort des membres mâles de Maître [M. T. N.] » publié sur le site www.congoforum.be le 1er mai 2013, un article intitulé « Des membres de la famille de Me [N.] enlevés nuitamment à Kinshasa » publié sur le site www.cheikfitanews.net le 1er mai 2013, un article intitulé « [M. T. N.] accuse : 'Mes proches ont été enlevés' » publié sur le site www.congoindépendant.com le 1er mai 2013, un article intitulé « Exclusivité : la famille de [M. T. N.] sous le choc témoigne et fait visiter la maison saccagée par la milice de Kabila Kanambirize à la recherche d'armes de guerre » publié sur le site www.banamikili.skyrock.com le 12 mai 2013, un article intitulé « Les membres de la famille de [M. T. N.] enlevés à Kinshasa la nuit du 01/05/2013 » publié sur

le site www.democratiechretienne.org le 1er mai 2013, un article intitulé « [M. T. N.] du Congo Pax » publié 1er mai 2013, un rapport intitulé « Joseph Kabilé Forever : The dangers of an extended presidency in the Democratic Republic of Congo » publié sur le site www.hrw.org le 28 juillet 2015, un extrait de la page facebook de Madame NLANDU, un article intitulé « RDC : Ne [M. Ns.] renonce au dialogue politique » publié sur le site www.radiokapi.net le 6 septembre 2015, un 'appel urgent' intitulé « RDC : interpellation d'une trentaine de personnes » publié sur le site www.fidh.org le 16 mars 2015, un article intitulé « RDC : renforcer le mandat de la MONUSCO à la veille d'élections sensibles » publié sur le site www.fidh.org le 24 mars 2015, un article intitulé « RDC : Harcèlement judiciaire de six militants du mouvement citoyen Lutte pour le changement (la LUCHA) » publié sur le site www.fidh.org le 3 mars 2016, un article intitulé « RDC : l'ONU 'reste préoccupée par les arrestations arbitraires » publié sur le site www.rfi.fr le 6 mai 2015, un article intitulé « RDC : la justice décide de poursuivre deux militants sur la base de procès-verbaux contestés (avocat) » publié sur le site www.portalangop.co.ao le 4 juillet 2015, un rapport intitulé « DR Congo : Exhume Mass Grave » publié sur le site www.hrw.org le 8 juin 2015 ainsi qu'un article intitulé « RDC : l'opposition porte plainte pour agression lors de son meeting de N'djili » publié sur le site www.radiokapi.net le 14 octobre 2015.

5.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Discussion

6.1 Dans la décision prise à l'égard de la première requérante, la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause les activités politiques de la première requérante en 2006 et 2007, estime que le manque de consistance et les invraisemblances contenues dans les déclarations de la première requérante concernant les raisons de son arrestation et sa détention ne permettent pas de tenir l'arrestation et la détention de celle-ci en 2015 pour établies. En effet, elle relève tout d'abord que le fait que la première requérante n'ait pas rencontré de problèmes lors de l'arrestation de Me [N.] en 2006, le fait que cette dernière ait été ensuite acquittée et libérée en 2007, le fait que la première requérante ne puisse pas expliquer la raison pour laquelle les autorités ont fait le lien entre sa présence au meeting de Monsieur [Ns.] en 2015 et ses activités pour Me [N.] en 2006, le fait qu'elle n'ait plus eu aucune activité politique par la suite, et le fait que la première requérante n'ait jamais rencontré de problème entre 2007 et 2015, ne permettent pas de tenir l'arrestation de la première requérante en 2015 pour établie. Ensuite, elle relève, d'une part, que la première requérante ignore la signification du sigle du lieu où elle a été détenue et le nom du commandant qui l'a aidée à s'évader, et, d'autre part, que ses déclarations ne permettent pas de tenir sa détention pour établie. De plus, la partie défenderesse relève deux contradictions, entre les déclarations de la première requérante lors de son audition à l'Office des étrangers et celles lors de son audition par les services de la partie défenderesse, la première concernant le nom de ses deux frères, l'autre s'agissant du nombre de policiers en civil ou en tenue présents au moment de son arrestation. Enfin, elle relève que les documents produits par les requérantes ne permettent pas d'inverser les constats qui précèdent.

En ce qui concerne la décision prise à l'égard de la seconde requérante, la partie défenderesse, partant du constat que celle-ci lie sa demande d'asile à celle de sa fille, reproduit en substance le contenu de la décision attaquée prise à l'égard de la première requérante et estime qu'il y a lieu de réserver un même sort à la demande d'asile de la seconde requérante.

6.2 Dans leurs requêtes, les parties requérantes se livrent à une critique des motifs invoqués par la partie défenderesse, relèvent le caractère fondé des craintes de persécutions invoquées, et font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiner la crainte de la première requérante en cas de retour en République Démocratique du Congo en tant que demandeuse d'asile déboutée, la première requérante ayant travaillé pour une opposante au régime en place.

6.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.4 Pour sa part, et après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il considère en particulier que la partie défenderesse a manqué d'analyser en profondeur certains aspects substantiels de la demande d'asile de la première requérante, sur laquelle se fonde également la demande de la seconde requérante.

6.5 Tout d'abord, le Conseil observe que l'agent de protection du Commissariat général n'a pas interrogé plus avant la requérante quant à la teneur de ses activités en tant que secrétaire de Me N. - cette fonction n'étant pas contestée par la partie défenderesse - et en tant que membre du parti Congo Pax. En effet, si la requérante a pu s'exprimer sur la création de trois communautés favorables à Me N., à ses activités de sensibilisation au sein de ces communautés et à sa rencontre avec Me N. (rapport d'audition de la première requérante, pp. 7 et 8), force est de constater qu'aucune question ne lui a été précisément posée concernant la nature de ses activités en tant que secrétaire, particulièrement durant le contexte électoral de 2006.

Or, au vu des informations produites en annexe des requêtes introductives d'instance quant au fait que plusieurs individus proches de Me N. ont récemment rencontrés des problèmes en raison, non seulement, du lien familial les unissant à Me N. mais également en raison de leurs activités au sein du parti Congo Pax et également à leurs activités dans le cadre de la campagne électorale de 2006, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition de la première requérante afin d'apprécier si, au regard de ses activités de 2006 et 2007, elle aurait fait preuve, par ses fonctions de secrétaire et ses activités politiques, d'un certain engagement visible et substantiel qui permettrait de conclure, actuellement, à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves à raison de ces éléments, eu égard, entre autres, au contexte prévalant actuellement pour les opposants et les membres de la société civile congolaise en vue des élections présidentielles qui doivent se tenir en novembre 2016, ce contexte étant largement étayé par les informations produites par les parties requérantes à l'appui de leurs recours respectifs.

6.6 En outre, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation développée en termes de requête par la première requérante lorsque elle soulève le manque d'instruction réalisée par la partie défenderesse quant au déroulement de l'événement à la suite duquel la première requérante prétend avoir été arrêtée et détenue, à savoir le meeting organisé par Monsieur Ns. dans le Bas-Congo en date du 28 août 2015. Etant donné le caractère substantiel d'un tel événement au sein du récit d'asile produit par la première requérante, le Conseil estime qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de réentendre la première requérante sur ce point afin de pouvoir en apprécier la crédibilité, le cas échéant, au regard d'informations relatives au déroulement précis de ce meeting.

6.7 Enfin, le Conseil relève que les parties requérantes invoquent, en termes de requête, la crainte de la première requérante d'être arrêtée, torturée ou soumise à des traitements inhumains et dégradants, en cas de retour en République démocratique du Congo. Sur ce point, le Conseil relève également que les parties requérantes insistent sur le fait que le profil politique passé de la première requérante n'est pas contesté par la partie défenderesse et que ce profil correspond à celui des personnes susceptibles de faire l'objet d'une arrestation lors de leur retour au pays.

A cet égard, le Conseil relève que les parties requérantes reproduisent, en termes de requêtes, un extrait de l'arrêt n°143.482 du 16 avril 2015, lequel souligne que

« [...] si aucune source consultée par la partie défenderesse n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2013 et février 2014, de cas concrets et documentés de ressortissants congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connus des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force dans leur pays d'origine, il n'est toutefois pas contesté que les ressortissants congolais rapatriés dans leur pays font l'objet d'une procédure d'identification systématique effectuée par les services de la DGM lors de l'arrivée de ces individus au Congo et que plusieurs sources font état de risques, en cas de rapatriement, liés au profil de combattants ou d'opposant de la personne rapatriée [...] ».

Le Conseil constate également qu'elles reproduisent un extrait de l'arrêt Z.M. c. France du 14 novembre 2013 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Cet arrêt relève notamment :

« [...] 66. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement de Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés en centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture ».

Au regard de ces informations produites en annexe de la requête et eu égard au fait que la partie défenderesse reste muette à leur égard dans la note d'observations, il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande d'asile de la première requérante, que ces nouveaux éléments liés au risque de retour en République Démocratique du Congo en tant que demandeuse d'asile déboutée, ayant eu des activités politiques pour une opposante au régime en place, soient analysés par la partie défenderesse et que celle-ci se prononce quant à ce.

6.8 Après l'examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard de la première requérante, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 6.5 à 6.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.9 Par ailleurs, dès lors que la deuxième requérante lie sa demande d'asile à celle de sa fille, qu'elle invoque des craintes similaires à celle de la première requérante, dans le cadre de sa propre demande d'asile et que la partie défenderesse ne conteste pas cet élément - notamment au vu de la motivation par référence à laquelle elle s'est livrée dans la décision de la seconde requérante, le Conseil estime qu'il y a également lieu, dans un souci de cohérence et de bonne administration de la justice, de procéder à l'annulation de la décision prise à son encontre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 29 février 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN